RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABOUKIR

SAS au capital de 1000 euros
Siège social : 4 Avenue thérèse 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
RCS CRETEIL En cours

STATUT CONSTITUTIF

Les soussignés :

Mme. REN Peipei
Née le [redacted]
De national[redacted]
Demeurant [redacted]

Mr. XIA Haihui
Né le [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

SAS BUFFET SENTIER
Représentée par Mme CHEN Chongying
Ayant son siège social au 69 rue d'aboukir 75002 Paris
Rcs PARIS 852 779 065

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de **Société par Actions Simplifiée** régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.
Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

Tant sur le territoire de la République [redacted] que sur les territoires étrangers,

Tant sur le territoire de la République [redacted] que sur les territoires étrangers,
Toutes participations, par tous moyens, sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou à toutes sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports en commandite, de fusions, d'alliance ou d'associations

Et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser son extension ou son développement.
Notamment toutes participations dans le domaine de l'immobilier, des travaux publics, du bâtiment et de la distribution du matériel y afférent.

[redacted]

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : **ABOUKIR**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou de l'abréviation «SAS» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 4 Avenue thérèse 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE.
Il pourra être transféré en tout lieu, en France, par décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre- vingt dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 01-novembre, et se termine le 31-octobre.
Par exception, l'exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre des Commerce et des Sociétés et se terminera le **31/10/2025.**

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

1° Mme. REN Peipei, apporte à la société la somme de cinq cents euros (500€).
2° Mr. XIA Haihui, apporte à la société la somme de trois cents cinquante euros (350€).
3° SAS BUFFET SENTIER, apporte à la société la somme de cent cinquante euros (150€).

Soit un total d'apport formant le capital social de mille euros (1000€).

Le capital social a été libéré et déposé sur le compte ouvert de la société à hauteur de mille euros (1000€), de la façon suivante :

1° Mme. REN Peipei, apporte à la société la somme de cinq cents euros (500€).
2° Mr. XIA Haihui, apporte à la société la somme de trois cents cinquante euros (350€).
3° SAS BUFFET SENTIER, apporte à la société la somme de cent cinquante euros (150€).

[redacted]

Article 8 : Capital social

Le capital est fixé a : 1000€

Il est divisé en 1000 actions de 1 € chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apport(s) et réparti de la façon suivante :

1° Mme. REN Peipei: 500 actions.
2° Mr. XIA Haihui: 350 actions.
3° SAS BUFFET SENTIER: 150 actions.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à mille euros (1000€).

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport de la présidence.
Le capital social peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, ou en augmentant la valeur nominale des actions existantes.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les actionnaires peuvent déléguer à la présidence les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.
Elles sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.
A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.
Les actions sont cessibles librement sans accord des autres actionnaires.

[redacted]

Article 11 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.
Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires exerçant le contrôle.
Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.
Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.
Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.
Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 12 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.
La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.
Elle prend effet à la date de première présentation du pli.
L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'actionnaire exclu.
Les actions de l'actionnaire exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.
Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 : Présidence de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.
Mme. REN Peipei, De nationalité [redacted] **Demeurant** [redacted] est nommé(e) Président(e) de la SAS pour une durée indéterminée.

[redacted]

Lorsque la société est présidé(e) par une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses dirigeants sociaux.
Le/La Président(e) est désigné(e) par décision collective des actionnaires dans les conditions des décisions ordinaires.

Article 14 : Durée des fonctions de la Présidence

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès du Président, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 15 : Pouvoirs de la Présidence

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des présents statuts et des dispositions réglementaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 : Administration juridique et comptable

Le choix des prestataires de services juridiques et des mandats en cas de procédure ou litige doit être fait à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou absents.
La même règle s'applique au choix du prestataire de services comptables, saisie et autres.

Article 17 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, à l'exclusion toutefois du changement de siège social, qui est de la compétence du président.
Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :
- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et la présidence ou les actionnaires ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;



Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.
Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Article 18 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de la Présidente et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.
Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 19 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention directe ou indirecte intervenue entre la société d'une part et sa présidente, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant d'autre part doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
Le président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé.
Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.
Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Article 20 : Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion de le président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

[redacted]

Article 21 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 22 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 24 : Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le 06-09-2024
En autant d'exemplaire que requis par la loi.

[redacted]

ABOUKIR

SAS au capital de 500 euros
Siège social : 7 Rue du terrage 75010 PARIS
RCS PARIS En cours

Liste des souscripteurs

Mme. REN Peipei
Née le [redacted] **à** [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

Mr. XIA Haihui
Né le [redacted] **à** [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

SAS BUFFET SENTIER
Représentée par Mme CHEN Chongying
Ayant son siège social au 69 rue d'aboukir 75002 Paris
Rcs PARIS 852 779 065

1° Mme. REN Peipei, apporte à la société la somme de cinq cents euros (500€).
2° Mr. XIA Haihui, apporte à la société la somme de trois cents cinquante euros (350€).
3° SAS BUFFET SENTIER, apporte à la société la somme de cent cinquante euros (150€).

Le capital social a été libéré et déposé sur le compte ouvert de la société à hauteur de mille euros (1000€), de la façon suivante :

1° Mme. REN Peipei, apporte à la société la somme de cinq cents euros (500€).
2° Mr. XIA Haihui, apporte à la société la somme de trois cents cinquante euros (350€).
3° SAS BUFFET SENTIER, apporte à la société la somme de cent cinquante euros (150€).

Le capital est fixé a : 1000€

Il est divisé en 1000 actions de 1 € chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparti de la façon suivante :

1° Mme. REN Peipei: 500 actions.
2° Mr. XIA Haihui: 350 actions.
3° SAS BUFFET SENTIER: 150 actions.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à mille euros (1000 €).

Fait à CHENNEVIERES SUR MARNE
Le 06/09/24

[redacted]

[redacted]